



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 25 mars 2014

8102/14

**PUBLIC 58
INF 98**

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - JANVIER 2014

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en janvier 2014¹. ²

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publics.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN JANVIER 2014

Procédure écrite achevée le 10 janvier 2014

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement (UE) n° 24/2014 du Conseil du 10 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche applicables en mer Noire pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques JO L 9 du 14.1.2014, p. 1.	17956/13

Adoption d'un acte législatif à l'issue de la deuxième lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 13 au 16 janvier 2014)

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route	11532/4/13 REV 4	Sans objet	Sans objet

Procédure écrite achevée le 20 janvier 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union	18118/13 5232/14 - texte des déclarations 5232/14 COR 1
3288 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉTRANGÈRES), tenue à Bruxelles le 20 janvier 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT
Règlement (UE) n° 45/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 modifiant le règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 16 du 21.1.2014, p. 1.	17298/13
Décision 2014/22/PESC du Conseil du 20 janvier 2014 modifiant la décision 2013/353/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le Caucase du Sud et la crise en Géorgie JO L 16 du 21.1.2014, p. 30.	17120/13
Décision 2014/23/PESC du Conseil du 20 janvier 2014 abrogeant la décision 2013/350/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour le processus de paix au Moyen-Orient JO L 16 du 21.1.2014, p. 31.	17287/13

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Géorgie en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Géorgie sur la sécurité des informations classifiées	17986/13
Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec l'Albanie en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et l'Albanie sur la sécurité des informations classifiées	17992/13
Décision 2014/21/PESC du Conseil du 20 janvier 2014 modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 15 du 20.1.2014, p. 22.	18162/13
2014/42/UE: Règlement du Conseil du 20 janvier 2014 du modifiant le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran JO L 15 du 20.1.2014, p. 18.	18164/13
Décision d'exécution 2014/24/PESC du Conseil du 20 janvier 2014 mettant en œuvre la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 16 du 21.1.2014, p. 32.	5168/14
Règlement d'exécution (UE) n° 46/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 16 du 21.1.2014, p. 3.	5230/14
2014/50/UE: Décision du Conseil du 20 janvier 2014 concernant le renouvellement de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie JO L 32 du 1.2.2014, p. 1.	13152/13
Conclusions du Conseil sur la Syrie	5449/14

Conclusions du Conseil sur l'Afghanistan		5186/14	
Conclusions du Conseil sur l'Ukraine		5453/14	
Conclusions du Conseil sur la République centrafricaine		5381/14	
Conclusions du Conseil sur le Soudan du Sud		5380/14	
3290 ^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), tenue à Bruxelles, le 28 janvier 2014			
ACTES LÉGISLATIFS			
ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 [première lecture]	PE-CONS 25/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: CZ, LV et LU

Déclaration de la Bulgarie

La Bulgarie ne s'opposera pas à l'approbation du texte de compromis concernant la directive sur le crédit hypothécaire. La Bulgarie attire toutefois l'attention sur les préoccupations que lui inspire toujours la modification du règlement n° 1093/2010/UE et de la directive 2013/36/UE par une directive sectorielle.

Nous estimons que le fait d'apporter des modifications substantielles à un règlement de l'Union au moyen d'une directive de l'Union ne constitue pas un bon exemple de pratique législative et n'est pas conforme aux principes généralement admis en matière de textes législatifs. Nous rappelons que le règlement n° 1093/2010/UE est l'un des éléments majeurs de l'architecture de surveillance de l'UE et qu'il concilie les vues et les intérêts des différents États membres. En conséquence, toute modification ultérieure de ce règlement devrait être soumise à un examen au niveau approprié.

En outre, nous sommes préoccupés par les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive 2013/36/CE, dans la mesure où le processus de transposition de ladite directive est déjà très avancé en Bulgarie et que toute modification ultérieure de la directive perturberait le processus législatif et la mise au point des mesures de transposition.

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche reste préoccupée par le texte de compromis concernant la directive sur le crédit hypothécaire, car les obligations en matière d'informations précontractuelles à fournir sur un formulaire obligatoire et l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur qui figurent dans la directive sur le crédit hypothécaire diffèrent de celles qui figurent dans la directive de 2008. Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs (directive de 2008), l'Autriche a, comme d'autres États membres, élargi le champ d'application de sa nouvelle législation sur les contrats de crédit aux consommateurs afin qu'elle s'applique également aux contrats de crédit hypothécaire. Le texte de compromis concernant la directive sur le crédit hypothécaire comporte des divergences par rapport à la directive de 2008 qui ne sont pas justifiées par les particularités des contrats de crédit hypothécaire, mais qui seraient à l'origine de coûts supplémentaires considérables pour les prêteurs et auraient un effet contreproductif quant à la cohérence de la situation juridique (et donc également pour la compréhension par les consommateurs).

En outre, dans le domaine des questions précontractuelles (informations et évaluation de la solvabilité) et s'agissant des cas individuels concrets, il sera souvent difficile de déterminer clairement (pendant la phase précontractuelle) si le crédit doit être garanti par une hypothèque ou non et donc si le cas relève du champ d'application de la directive de 2008 ou de la directive sur le crédit hypothécaire. L'existence de règles différentes dans les deux directives entraînerait une grande incertitude pour ce qui est de déterminer quelle serait la directive à appliquer dans un cas concret. Pour ce qui est du calcul du TAEG, l'interprétation restrictive des intervalles de temps, entraînant l'exclusion des intervalles exprimés en jours du champ d'application des fractions d'année, nous pose problème. Cette interprétation est actuellement incompatible avec les méthodes qu'utilisent de nombreuses institutions de prêt dans l'ensemble de l'Europe. Toute modification des intervalles de temps en vigueur dans les institutions de prêt constituerait une charge administrative et financière considérable et disproportionnée sans apporter d'avantages évidents aux consommateurs.

Déclaration de l'Estonie

L'Estonie est résolument en faveur du marché unique européen et de la poursuite de son intégration. En conséquence, il est nécessaire d'harmoniser les différentes législations et règles afin de garantir des conditions de concurrence égales dans l'ensemble de l'UE.

Nous devons souligner que plusieurs pays, dont l'Estonie, ont déjà élargi aux crédits hypothécaires le champ d'application de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs. L'Estonie estime toutefois également que l'harmonisation des principes assurant des comportements responsables des prêteurs et des emprunteurs sur le marché hypothécaire peut renforcer le marché du crédit hypothécaire en améliorant la fiabilité et la confiance et en assurant un niveau élevé et uniforme de protection des consommateurs sur le plan européen. Nous sommes donc d'accord avec les objectifs de la proposition de directive sur le crédit hypothécaire et appuyons l'initiative de la Commission européenne.

L'Estonie a également accepté, avec satisfaction, l'orientation générale du Conseil de l'Union européenne du 30 mai 2012 concernant la proposition de directive sur les contrats. Les dernières modifications apportées à la proposition initiale s'écartent trop de l'orientation approuvée au niveau du Conseil. Il n'y a pas d'analyse d'impact concernant les modifications et l'on peut douter que leur opportunité est de couvrir toutes ces dispositions par le biais de la proposition de directive sur le crédit hypothécaire. Nous sommes particulièrement préoccupés par les modifications qui ne sont pas directement liées au crédit hypothécaire et qui ne remplissent donc pas les objectifs de la proposition initiale. Nous avons rappelé nos positions à la présidence à plusieurs reprises, tant par oral que par écrit, mais aucune amélioration n'a été apportée aux textes.

Les solutions de compromis proposées devraient favoriser l'adhésion à la politique des prêts et emprunts responsables mais devraient par ailleurs conférer aux États membres la souplesse nécessaire afin d'éviter des effets négatifs pour les consommateurs. Bien que l'Estonie ne soit pas contre le paquet "directive sur le crédit hypothécaire" dans son ensemble, nous devons souligner que nous avons de sérieux doutes sur l'actuel texte de compromis.

Déclaration de la République tchèque

Bien qu'elle soit consciente de l'importance et de la nécessité de la directive proposée, la République tchèque déclare qu'elle rejette le texte actuel de la proposition de directive sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel (ci-après dénommée "directive sur le crédit hypothécaire").

La République tchèque avait déjà déclaré en mai 2012 qu'elle n'acceptait le texte de la directive sur le crédit hypothécaire qu'à la condition qu'il soit amélioré au cours des trilogues pour ce qui est de la coopération des organes de surveillance.

D'après nous, il restait, et il reste encore, une question en suspens concernant la participation de l'ABE (et l'exclusion de la coopération des organes de contrôle en matière de protection des consommateurs dans le cadre du règlement n° 2006/2004), en particulier dans les litiges dont le règlement implique des organes de contrôle qui ne sont pas membres de l'ABE. La solution concertée, consistant à obliger tous les organes de surveillance non membres de l'ABE à se subordonner à celle-ci (y compris à une médiation contraignante de l'ABE) n'est pas acceptable, en particulier dès lors qu'il existe un cadre clairement défini pour la coopération de tels organes de contrôle en matière de protection des consommateurs dans le règlement n° 2006/2004.

En outre, d'autres questions importantes militent en faveur de notre rejet du texte, à savoir:

1. l'obligation d'imposer un plafond aux sanctions en cas de défaut de paiement de l'emprunteur (Retards de paiement et saisie, article 28, paragraphe 3); nous estimons que la réglementation des sanctions en cas de défaut de paiement de l'emprunteur relève du droit privé et donc du pouvoir discrétionnaire des États membres;
2. la réintégration du terme "résidentiel";
3. l'inclusion d'un texte juridiquement contraignant sur l'éducation financière (article 6); cette directive n'est pas l'instrument approprié pour établir des dispositions sur l'éducation financière;
4. des dispositions obligatoires sur les prêts en monnaie étrangère; CZ est en faveur des dispositions facultatives;
5. le délai de réflexion obligatoire de 7 jours ne semble pas raisonnable et ne sera pas utilisé par les consommateurs au vu du processus long et stressant que représente l'obtention d'un crédit hypothécaire alors que le vendeur du bien fait est pressé.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni tient à exprimer sa gratitude à l'égard de toutes les présidences qui ont fait avancer les négociations concernant la directive sur le crédit hypothécaire ainsi que pour la manière pragmatique et pratique dont elles ont procédé.

Le Royaume-Uni, comme de nombreux États membres, bénéficie déjà d'un niveau élevé de protection des consommateurs pour les emprunteurs hypothécaires et ne tirera en conséquence aucun avantage de cette directive.

Le Royaume-Uni s'inquiète de ce que la Commission n'ait pas suffisamment démontré le bien-fondé d'une intervention aussi contraignante au niveau de l'ensemble de l'Union étant donné les différences existantes entre les marchés hypothécaires nationaux. Par exemple, l'obligation faite aux États membres d'utiliser la fiche d'information standardisée européenne (FISE) pour la communication d'informations, même lorsque la réglementation nationale exige déjà l'utilisation d'un document national d'information équivalent, semble lourde et de nature à entraîner des coûts supplémentaires inutiles pour les entreprises du Royaume-Uni.

Le Royaume-Uni est fermement convaincu que la Commission ne devrait présenter de propositions à l'avenir que si le marché unique justifie clairement une intervention au niveau de l'Union. Il conviendrait de veiller à ce que ces propositions n'aient aucun impact négatif sur les marchés nationaux déjà développés.

Déclaration de la Lettonie et du Luxembourg

La Lettonie et le Luxembourg n'ont pas été en mesure de voter en faveur de cette directive, son contenu ayant été considérablement vidé de sa substance par rapport à la proposition initiale de la Commission. La proposition initiale visait à créer un marché intérieur efficace et compétitif dans le domaine des crédits hypothécaires pour les consommateurs, les prêteurs et les intermédiaires de crédit. La proposition cherchait à garantir le bon fonctionnement du marché unique ainsi qu'un niveau élevé de protection des consommateurs au moyen d'un niveau élevé d'harmonisation, qui aurait considérablement réduit les différences entre les législations nationales qui constituent des entraves au marché intérieur. Bien que le principe de reconnaissance mutuelle n'ait pas été inclus dans la proposition initiale, celle-ci formait néanmoins une bonne base de discussion. Le texte adopté aujourd'hui constitue une occasion manquée d'atteindre ces deux objectifs, qui devaient se renforcer mutuellement.

L'absence d'harmonisation poussée et de reconnaissance mutuelle, ainsi que la grande marge de manœuvre laissée aux États membres créeront une grave insécurité juridique pour les parties concernées. Elles vont également à l'encontre des objectifs déclarés, à savoir créer un marché unique pleinement intégré pour les crédits hypothécaires et garantir un niveau élevé et harmonisé de protection des consommateurs. Avec ce texte, qui n'apporte aucune valeur ajoutée, ni les professionnels ni les consommateurs ne sortent gagnants. Pour que les entreprises et les consommateurs bénéficient pleinement des possibilités qui leur sont offertes dans l'Union européenne, les frontières et les obstacles doivent être supprimés, et non renforcés.

Outre le fait qu'il n'énonce pas d'objectif clairement défini, le texte tel qu'il a été adopté est particulièrement complexe et en opposition avec les principes du "mieux légiférer". Il oblige les États membres à modifier leurs règles sans pour autant offrir en contrepartie des bénéfices aux entreprises ou aux consommateurs.

Position (UE) n° 1/2014 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant certaines procédures d'application de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Serbie, d'autre part. Adoptée par le Conseil le 28 janvier 2014 JO C 49E du 21.2.2014, p. 1.	17930/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
ACTES NON LÉGISLATIFS			
ACTE		DOCUMENT	
2014/68/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 modifiant, en ce qui concerne le commissaire au comptes extérieur de la Latvijas Banka, la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des banques centrales nationales JO L 39 du 8.2.2014, p. 59.		17570/13	
2014/44/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion du mémorandum d'accord révisé avec les États-Unis d'Amérique concernant l'importation de viande bovine provenant d'animaux non traités avec certaines hormones de croissance et les droits majorés appliqués par les États-Unis à certains produits de l'Union européenne JO L 27 du 30.1.2014, p. 1.		14374/13	
2014/116/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République populaire de Chine au titre de l'article XXIV:6 et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions sur les listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne JO L 64 du 4.3.2014, p. 1.		16112/12	

Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Corée établissant un cadre pour la participation de la République de Corée aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne	13552/1/13 REV 1
Décision 2014/42/PESC du Conseil du 28 janvier 2014 modifiant la décision 2012/281/PESC dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité, visant à soutenir la proposition de code de conduite international pour les activités menées dans l'espace extra-atmosphérique, présentée par l'Union JO L 26 du 29.1.2014, p. 42.	5313/14
Décision d'exécution 2014/41/PESC du Conseil du 28 janvier 2014 mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 26 du 29.1.2014, p. 41.	17319/13
Règlement d'exécution (UE) n° 74/2014 du Conseil du 28 janvier 2014 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 26 du 29.1.2014, p. 1.	17320/13
Décision d'exécution 2014/40/PESC du Conseil du 28 janvier 2014 mettant en œuvre la décision 2011/423/PESC du 18 juillet 2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Soudan et du Sud-Soudan JO L 26 du 29.1.2014, p. 38.	16899/13
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 6/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les États membres et la Commission sont-ils parvenus à optimiser l'utilisation des ressources dans le cadre des mesures de diversification de l'économie rurale?"	17496/13
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 8/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "Le soutien du fonds européen agricole pour le développement rural à l'amélioration de la valeur économique des forêts"	17497/13

Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 3/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "Les programmes Marco Polo ont-ils contribué efficacement au transfert du trafic routier vers d'autres modes de transport?"	17701/13
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement de la République du Pérou sur certains aspects des services aériens	16251/13
Déclaration commune du Conseil et de la Commission Il est préférable, notamment pour des raisons pratiques, que seule la Communauté conclue l'accord avec le gouvernement de la République du Pérou sur certains aspects des services aériens. Il en irait de même pour des accords similaires pour autant qu'ils soient conclus conformément au mandat adopté par décision du Conseil le 5 juin 2003 concernant le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants et dans les limites de ce mandat. La présente décision ne constitue pas un précédent quant à l'exercice des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres à l'égard d'accords autres que ceux mentionnés ci-dessus, tels que, par exemple, les accords du type envisagé par la décision du Conseil du 5 juin 2003 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis dans le domaine du transport aérien, qui doivent être conclus comme des accords mixtes. La présente décision ne crée pas de nouvelles compétences communautaires en ce qui concerne les accords extérieurs sur les services aériens, pas plus qu'elle n'a d'incidence sur la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres.	
2014/60/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part JO L 38 du 7.2.2014, p. 1.	13331/1/12 REV 1

Déclaration de la Commission La Commission maintient sa position et s'oppose donc à la modification du Conseil consistant à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a). La Commission estime en outre que l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), devrait être retenu comme base juridique appropriée dans les cas où des accords internationaux dans le secteur de la pêche sont conclus avec l'approbation du Parlement européen, étant donné que la base juridique matérielle que constitue l'article 43, paragraphe 2, établit la condition d'approbation du Parlement européen conformément à la base juridique opérationnelle que constitue l'article 218, paragraphe 6, point a).	
Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties	8701/13
Déclaration de la Commission La Commission maintient sa position et s'oppose donc à la modification du Conseil consistant à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a). La Commission estime en outre que l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), devrait être retenu comme base juridique appropriée dans les cas où des accords internationaux dans le secteur de la pêche sont conclus avec l'approbation du Parlement européen, étant donné que la base juridique matérielle que constitue l'article 43, paragraphe 2, établit la condition d'approbation du Parlement européen conformément à la base juridique opérationnelle que constitue l'article 218, paragraphe 6, point a).	
2014/48/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part JO 28 du 31.1.2014, p. 1.	11119/1/12 REV 1
Déclaration de la Commission La Commission maintient sa position et s'oppose donc à la modification du Conseil consistant à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a). La Commission estime en outre que l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), devrait être retenu comme base juridique appropriée dans les cas où des accords internationaux dans le secteur de la pêche sont conclus avec l'approbation du Parlement européen, étant donné que la base juridique matérielle que constitue l'article 43, paragraphe 2, établit la condition d'approbation du Parlement européen conformément à la base juridique opérationnelle que constitue l'article 218, paragraphe 6, point a).	

Décision du Conseil relative à la conclusion d'un nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche et d'un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice	13501/1/12 REV 1
Déclaration de la Commission La Commission maintient sa position et s'oppose donc à la modification du Conseil consistant à remplacer la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a). La Commission estime en outre que l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), devrait être retenu comme base juridique appropriée dans les cas où des accords internationaux dans le secteur de la pêche sont conclus avec l'approbation du Parlement européen, étant donné que la base juridique matérielle que constitue l'article 43, paragraphe 2, établit la condition d'approbation du Parlement européen conformément à la base juridique opérationnelle que constitue l'article 218, paragraphe 6, point a).	
Conclusions du Conseil sur les progrès réalisés en matière de coopération douanière avec les pays du voisinage oriental	16955/2/13 REV 2
2014/51/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention de l'Organisation internationale du travail de 2011 concernant un travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (convention n° 189) JO L 32 du 1.2.2014, p. 32.	11462/13
2014/52/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 autorisant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention de l'Organisation internationale du travail de 1990 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (convention n° 170) JO L 32 du 1.2.2014, p. 33.	11463/13
2014/56/UE: Décision du Conseil du 28 janvier 2014 sur l'existence d'un déficit excessif en Croatie JO L 36 du 6.2.2014, p. 13.	17908/13
Recommandation du Conseil en vue de mettre fin à la situation de déficit public excessif en Croatie	17904/13

Procédure écrite achevée le 30 janvier 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/49/PESC du Conseil du 30 janvier 2014 modifiant la décision 2011/72/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie JO L 28 du 31.1.2014, p. 38.	5328/14
Règlement d'exécution (UE) n° 81/2014 du Conseil du 30 janvier 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 101/2011 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Tunisie JO L 28 du 31.1.2014, p. 2.	5329/14
Procédure écrite achevée le 31 janvier 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision du Conseil autorisant la Commission à négocier une convention relative à l'application du règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États sous l'égide de la CNUDCI en ce qui concerne les dispositions relevant de la compétence exclusive de l'Union en matière d'investissements étrangers directs et d'arbitrage entre investisseurs et États contre l'Union	5446/14